



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 5 DECEMBRE 2017

DDTM
-SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT-UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-235 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 2 - Année 2017.....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-223 mettant en demeure M. Eric LOUIS de régulariser sa situation administrative au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et de partiellement déséquiper, remettre en état, à titre conservatoire les parois rocheuses au lieudit « Gorges du Congoust » sur la commune de LAGRASSE.....	5
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-236 mettant en demeure M. Bernard CHAYLA de régulariser sa situation administrative au titre du régime de formalité préalable défini à l'article R 214-1 du code de l'environnement.....	8
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-237 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FA.....	10
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-238 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEMAGNE.....	15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-235

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°2 – Année 2017

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 18 mai et 24 novembre 2017 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	72,80
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, étaupinoir	55,70
Gyrobroyeur	52,60
Herse rotative ou alternative (seule)	72,80
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50
Broyeur à marteaux à axe horizontal	76,80
Rouleau	30,30
Charrue	109,50
Rotavator	76,80
Semoir	55,70
Traitement	41,00
Semence	160,30

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50
Semoir	55,70
Semoir à semis direct	63,60
Traitement	41,00
Semence certifiée de céréales	110,90
Semence certifiée de maïs	195,80
Semence certifiée de pois	215,70
Semence certifiée de colza	107,30

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix (€/Q)
Foin	11,20

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 € / ha**

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	22,80
Blé tendre panifiable	13,80
Orge de mouture	12,20
Orge brassicole de printemps	17,30
Orge brassicole d'hiver	13,60
Avoine noire	13,00
Seigle	14,00
Triticale	12,00
Colza	33,50
Pois	19,40
Féveroles	18,90

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

Les frais relatifs aux modalités de travail pour une remise en état des cultures sont tarifés selon le barème suivant :

- **chisel : 50,00 € / hectare**
- **cultivateur : 40,00 € / hectare**

AUTRES CULTURES

Nature	Prix
Semence luzerne porte graine (€ / kg)	2,15
Plants de vigne (€ / plant) hors frais de replantation	1,50
Olivier (€ / plant de l'année)	3,00
Chêne truffier (€ / plant de l'année)	12,00

FRAIS DE RÉCOLTE NON ENGAGÉS

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 % et sont fixés à :

Culture	Prix (€ / ha)
Céréales à paille	70,00

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le **29 NOV. 2017**

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Terr.

Stéphane DREPOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-223

mettant en demeure Monsieur Eric LOUIS de régulariser sa situation administrative au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et de partiellement déséquiper, remettre en état, à titre conservatoire les parois rocheuses au lieu dit « Gorges du Congoust » sur la commune de Lagrasse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19 à R.414-26, L.414-5-2, L.171-7 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013115-0009 du 29 avril 2013 pris en application du IV de l'article L 141-4 du code de l'environnement fixant la liste des projets, interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude,

Vu l'arrêté ministériel du 06/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 Corbières Occidentales N°FR9112027,

Vu le contrôle administratif du 27 septembre 2017 réalisé par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu le rapport de manquement administratif N°00912017SD011 pris en application des articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-6 du code de l'environnement notifié à Monsieur Eric LOUIS le 06 octobre 2017,

Vu les remarques formulées par Monsieur Eric Louis dans son courrier du 18 octobre 2017,

Considérant que les Gorges du Congoust se situent au sein du site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Corbières Occidentales N°FR9112027,

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif et du rapport de manquement administratif que Monsieur Eric LOUIS a réalisé au lieu dit « Gorges du Congoust », au sein d'un site Natura 2000, des travaux sur des parois rocheuses destinés à la pratique de l'escalade,

Considérant que le point 10 de l'arrêté préfectoral N°2013115-0009 du 29 avril 2013 pris en application du IV de l'article L 141-4 du code de l'environnement soumet à un régime d'autorisation les travaux sur parois rocheuses situées au sein d'un site Natura 2000,

Considérant que Monsieur Eric LOUIS ne dispose d'aucune autorisation au titre du point 10 de l'arrêté préfectoral N°2013115-0009 du 29 avril 2013,

Considérant qu'il existe à proximité immédiate des travaux réalisés de forts enjeux avifaunistiques caractérisés par la présence de plusieurs espèces protégées, ayant conduit à la désignation du site au titre de Natura 2000, telles que *Circaetus gallicus*, *Falco peregrinus*, *Bubo bubo* ou bien encore *Aquila Chrysaetos* dont la nidification est avérée,

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme, Environnement, Développement des Territoires (SUEDT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement, Monsieur Eric LOUIS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000, dans un délai de deux mois (2 mois) et de partiellement déséquiper, remettre en état, à titre conservatoire les parois qui ont été équipées sans autorisation sous un mois (1 mois) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La régularisation administrative devra se traduire par le dépôt sous deux mois (2 mois) à compter de la notification du présent arrêté, d'une demande d'autorisation telle que prévue par l'arrêté préfectoral N°2013115-0009 du 29 avril 2013 pris en application du IV de l'article L 141-4 du code de l'environnement qui soumet à un régime d'autorisation les travaux sur parois rocheuses situées au sein d'un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le déséquipement partiel et la remise en état liée à titre conservatoire des parois seront réalisés sous un mois (1 mois) à compter de la notification du présent arrêté. Ils comprendront pour chacune des vingt-trois (23) voies d'escalade, la suppression des cinq (5) premiers points d'encrage (pitons) et le jointoiement des trous dans les parois par l'emploi d'un mortier à base de ciment.

ARTICLE 4 :

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.414-5-2 du code de l'environnement, Monsieur Eric LOUIS s'expose aux sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric LOUIS par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Lagrasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

9 - NOV. 2017

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



Préfecture de l'Aude

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-236

mettant en demeure Monsieur Bernard CHAYLA de régulariser sa situation administrative au titre du régime de formalité préalable défini à l'article R 214-1 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, R.214-1

Vu la délimitation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin du Lauquet approuvé par arrêté préfectoral le 21/12/2004 et modifié le 27/10/2015

Vu la délimitation du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Aude approuvé le 02/12/1949

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2016, zone N

Vu le rapport de constatation rédigé le 25/07/2017 par le Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la DDTM de l'Aude

Vu le rapport de manquement administratif N°2017-01 pris en application des articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-6 du code de l'environnement notifié à Monsieur Bernard CHAYLA le 03 août 2017,

Vu les remarques formulées par Monsieur Bernard CHAYLA dans son courrier du 06 septembre 2017,

Considérant que le remblaiement a été mis en œuvre au sein de l'emprise inondable du fleuve Aude définie au PSS du fleuve Aude valant PPRI,

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle que la superficie concernée est supérieure à 500 m²,

Considérant que la hauteur de ce remblai est d'environ 3 m de haut en moyenne, les volumes mis en œuvre dépassent donc les 1500 m³.

Considérant que ce remblai, de par ses caractéristiques, est de nature à soustraire du champ du lit majeur du cours d'eau une superficie supérieure à 400 m².

Considérant que cet aménagement (remblai) fait l'objet d'un défaut de formalité préalable à l'encontre de la nomenclature « eau », définie à l'article R214-1 du code de l'environnement (dépôt préalable d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3220).

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme, Environnement, Développement des Territoires (SUEDT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement, Monsieur Bernard CHAYLA est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du régime de formalité préalable, défini à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ou de remettre en état le site, dans un délai de deux mois (2 mois).

ARTICLE 2 :

La régularisation administrative devra se traduire par le dépôt sous deux mois (2 mois) à compter de la notification du présent arrêté, d'une demande de déclaration telle que précisée à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-1 du code de l'environnement, Monsieur Bernard CHAYLA s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard CHAYLA par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Couffoulens, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

30 NOV. 2017

Jean-François DESBOUIS

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-237
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de FA**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FA** du 10 septembre 1987 ;

VU l'arrêté du 09/11/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **FA**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FA** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FA**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **FA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **FA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 novembre 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/11/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FA**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
FA	<p>Tout le territoire de la commune de FA est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1148 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 150 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 14 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="379 1048 619 1093">Propriétaire :</th> <th data-bbox="651 1048 778 1093">Section :</th> <th data-bbox="970 1048 1114 1093">Parcelles :</th> <th data-bbox="1305 1048 1455 1115">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="379 1137 778 1182"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1205 523 1272">PELET Françoise</td> <td data-bbox="699 1205 730 1249">B</td> <td data-bbox="798 1205 1289 1317">69 à 104 - 178 - 179 - 195 - 197 - 201 - 204 à 206 - 221 à 223 - 226 - 227 - 288 - 376 - 433 - 733</td> <td data-bbox="1324 1205 1439 1249">32.8736</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1339 555 1406">MERVOYER Sylvain</td> <td data-bbox="699 1339 730 1384">A</td> <td data-bbox="798 1339 1289 1563">1182 à 1194 - 1597 - 1601 à 1603 - 1608 - 1609 - 1649 à 1652 - 1658 à 1662 - 1667 - 1670 - 1672 - 1673 - 1683 à 1692 - 1711 - 1713 - 1719 - 1720 - 1739 - 1743 - 1744 - 1755 - 1760 à 1762 - 1764 - 1765</td> <td data-bbox="1324 1339 1439 1384">43.1895</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1585 555 1653">DEGUELLE Philippe</td> <td data-bbox="699 1585 730 1630">A</td> <td data-bbox="798 1585 874 1630">1196</td> <td data-bbox="1324 1585 1439 1630"></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="699 1653 730 1697">C</td> <td data-bbox="798 1653 1289 1921">13 à 18 - 313 à 315 - 317 à 320 - 325 à 327 - 329 - 330 - 332 à 334 - 340 à 346 - 353 - 355 à 357 - 359 - 361 à 369 - 371 - 375 à 377 - 379 à 386 - 395 - 396 - 399 - 405 - 406 - 413 à 421 - 425 - 426 - 429 à 432 - 470 à 474 - 479 à 484 - 487 à 490 - 493 - 495 à 498 - 786 - 790 - 791</td> <td data-bbox="1324 1653 1439 1697">77.8614</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1955 619 1989">MORENO Olivier</td> <td data-bbox="699 1955 730 2000">C</td> <td data-bbox="798 1955 1018 1989">5 à 7 - 10 - 817</td> <td data-bbox="1324 1955 1439 2000">51.2372</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 2022 555 2089">VERDONCK Anne-Marie</td> <td data-bbox="699 2022 730 2067">C</td> <td data-bbox="798 2022 1289 2123">19 à 24 - 58 à 67 - 196 - 204 à 206 - 309 à 312 - 316 - 321 - 324 - 499 - 754 - 778 - 818</td> <td data-bbox="1324 2022 1439 2067">43.5196</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				PELET Françoise	B	69 à 104 - 178 - 179 - 195 - 197 - 201 - 204 à 206 - 221 à 223 - 226 - 227 - 288 - 376 - 433 - 733	32.8736	MERVOYER Sylvain	A	1182 à 1194 - 1597 - 1601 à 1603 - 1608 - 1609 - 1649 à 1652 - 1658 à 1662 - 1667 - 1670 - 1672 - 1673 - 1683 à 1692 - 1711 - 1713 - 1719 - 1720 - 1739 - 1743 - 1744 - 1755 - 1760 à 1762 - 1764 - 1765	43.1895	DEGUELLE Philippe	A	1196			C	13 à 18 - 313 à 315 - 317 à 320 - 325 à 327 - 329 - 330 - 332 à 334 - 340 à 346 - 353 - 355 à 357 - 359 - 361 à 369 - 371 - 375 à 377 - 379 à 386 - 395 - 396 - 399 - 405 - 406 - 413 à 421 - 425 - 426 - 429 à 432 - 470 à 474 - 479 à 484 - 487 à 490 - 493 - 495 à 498 - 786 - 790 - 791	77.8614	MORENO Olivier	C	5 à 7 - 10 - 817	51.2372	VERDONCK Anne-Marie	C	19 à 24 - 58 à 67 - 196 - 204 à 206 - 309 à 312 - 316 - 321 - 324 - 499 - 754 - 778 - 818	43.5196
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																	
PELET Françoise	B	69 à 104 - 178 - 179 - 195 - 197 - 201 - 204 à 206 - 221 à 223 - 226 - 227 - 288 - 376 - 433 - 733	32.8736																														
MERVOYER Sylvain	A	1182 à 1194 - 1597 - 1601 à 1603 - 1608 - 1609 - 1649 à 1652 - 1658 à 1662 - 1667 - 1670 - 1672 - 1673 - 1683 à 1692 - 1711 - 1713 - 1719 - 1720 - 1739 - 1743 - 1744 - 1755 - 1760 à 1762 - 1764 - 1765	43.1895																														
DEGUELLE Philippe	A	1196																															
	C	13 à 18 - 313 à 315 - 317 à 320 - 325 à 327 - 329 - 330 - 332 à 334 - 340 à 346 - 353 - 355 à 357 - 359 - 361 à 369 - 371 - 375 à 377 - 379 à 386 - 395 - 396 - 399 - 405 - 406 - 413 à 421 - 425 - 426 - 429 à 432 - 470 à 474 - 479 à 484 - 487 à 490 - 493 - 495 à 498 - 786 - 790 - 791	77.8614																														
MORENO Olivier	C	5 à 7 - 10 - 817	51.2372																														
VERDONCK Anne-Marie	C	19 à 24 - 58 à 67 - 196 - 204 à 206 - 309 à 312 - 316 - 321 - 324 - 499 - 754 - 778 - 818	43.5196																														

Opposition de conscience :

RICAUD René	A	739 - 793 - 802 - 1118 - 1290 - 1316 - 1317 - 1576 - 1725 - 1726 - 1732 - 1781 - 1874	
	B	462 - 463 - 496 - 497 - 499	4.3395

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **FA** est approximativement de :

730ha 97a 92ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/11/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE FA**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FA	A	1668, 1669, 1756 à 1759.	Dans l'opposition MERVOYER
	C	328, 331, 335, 337 à 339, 347 à 352, 354, 358, 360, 378, 737, 738.	Dans l'opposition DEGUELLE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-238
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLEMAGNE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEMAGNE**;

VU l'arrêté du 24/09/2012 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEMAGNE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEMAGNE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLEMAGNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Madame le maire de la commune de **VILLEMAGNE** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLEMAGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3
VILLEMAGNE	Tout le territoire de la commune de VILLEMAGNE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:
	soit :... 1069 ha
	<u>A l'exception de :</u>
	- Zone des 150 m autour des villages: 155 ha
	- Zone d'habitation : 35 ha
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>
	Propriétaire : Section : Parcelles : Superficie (ha) :
	<u>Oppositions cynégétiques :</u>
	VIALADE A 23 - 24 - 26 à 32 - 34 à 45 - 101 - 64.7774 Etienne 103 à 108 - 212 - 243 - 244
	ACCA de B 1584 0.7438 CENNE- MONESTIES
	BOUSQUET A 110 à 113 - 115 à 122 - 207 - 208 Sandrine B 291 à 306 - 1395 - 1500 97.9352
	CLERMONT A 81 à 100 - 214 - 216 - 218 - 220 47.0118 Romain
	BERTRAND B 311 - 312 - 315 - 317 - 319 - 320 - 52.3377 Régis 322 - 328 à 331 - 336 à 342 - 345 à 348 - 354 - 356 - 417 à 426 - 434 - 437 - 438 - 475 - 476 - 1493 - 1536 - 1538
COLLETTE A 139 - 140 - 228 - 246 29.9048 Marie-Catherine	
JALBAUD B 922 à 925 - 950 - 951 - 953 à 960 - 44.1346 Hubert 963 - 964 - 966 - 1003 - 1004 - 1398 - 1417 - 1517 - 1518 - 1520	
<u>Opposition de conscience :</u>	
SCI SNB B 357 à 359 7.2625	

Apports (sur la commune de SAISSAC) :

COMMUNE	de	A	867	
VILLEMAGNE		B	7	40.8755

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLEMAGNE** est approximativement de :

575ha 76a 77ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLEMAGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLEMAGNE	B	321, 332 à 334, 343, 344, 349 à 352, 433, 435, 436, 1647.	Dans l'opposition BERTRAND Régis.
	A	263.	Dans l'opposition VIALADE Etienne.